

RAPPORT
DE LA COMMISSION AD HOC
DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LE PROJET DE
RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE
SERVICE DES TAXIS

Janvier 2015

Membres de la Commission ad hoc :

Rigoli Yvan, Président
Brembilla Marie-Thérèse
Renggli Sandra
Savioz Danaëlle
Matter Roger

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Mandat	1
III.	Historique	1
IV.	Projet de règlement	1
	<i>A. Généralités</i>	<i>1</i>
	<i>B. Dispositions particulières</i>	<i>2</i>
V.	Amendements	4
VI.	Conclusions	6

I. INTRODUCTION

La définition des conditions et des modalités d'exploitation du service des taxis sur le territoire de la Commune est régie par *Règlement sur le service des taxis*. Elle s'inscrit dans un cadre général défini notamment par les législations fédérales en matière de circulation routière et cantonales en matière de police de la circulation.

L'actuel règlement a été adopté par le Conseil général en séance du 20 décembre 2000. Il est entré en vigueur le 25 avril 2001.

Dans le but d'améliorer les prestations de ce service et d'éviter les conflits avec les concessionnaires, la municipalité a soumis au Conseil général un message établi le 13 novembre 2014 accompagné d'un *Projet de règlement* entièrement modifié (ci-après : le *Projet*).

II. MANDAT

Le 28 novembre 2014, le Bureau du Conseil général a décidé de confier à une Commission ad hoc le mandat suivant :

1. examiner le document fourni
2. préavis sur l'entrée en matière
3. discuter le détail et donner un préavis sur les objets à traiter
4. rapporter au Conseil général lors de la prochaine séance

III. HISTORIQUE

Le Conseil municipal s'est penché sur la question d'un nouveau Règlement dès 2013. "*Les fréquents conflits*" dont il est fait mention dans le message se rapportent à des contestations en lien avec le renouvellement annuel tacite des concessions de type "A" et à l'interdiction de stationner plus d'un véhicule par concessionnaire.

Les autres communes valaisannes ne possédant pas de base réglementaire semblable, la Municipalité s'est inspirée du règlement adopté par la Ville de Nyon. Le texte élaboré est issu d'une collaboration entre l'exécutif, la Police et les divers Services communaux.

L'Association des Taxis Sierrois a été intégrée aux travaux préparatoires lors d'une rencontre au mois d'octobre. Les concessionnaires seraient satisfaits du *Projet*, à l'exception de l'obligation qui leur sera faite d'afficher dans chaque véhicule une photo du conducteur (art. 24 al. 1 let. c).

Différents Services du Canton ont également été consultés (SAIC, SCRN, Police cantonale) et ont rendu un préavis positif.

IV. PROJET DE REGLEMENT

A. Généralités

Pour ce qui est d'une lecture de détail, la Commission ad hoc renvoie les Conseillers généraux au texte du *Projet*. Seules sont présentées ci-dessous les dispositions méritant une attention toute particulière.

De façon générale, la Municipalité et la Police s'octroient plus de latitude, notamment concernant le non renouvellement des concessions, la possibilité d'infliger des amendes, les tarifs et la surveillance.

Alors que le règlement actuel prévoit une autorisation pour un véhicule, le Projet soumet à autorisation une personne et un véhicule. Une distinction est créée entre la notion d'exploitant et celle de chauffeur.

B. Dispositions particulières

Art. 4 - Types et nombres d'autorisations

Le projet distingue toujours deux types de concessions (art. 4 al. 2) :

1. l'autorisation "**A**", avec permis de stationner sur le domaine public, aux emplacements désignés par le Conseil municipal.
2. L'autorisation "**B**", sans permis de stationner sur le domaine public.

Le Commune s'accorde la possibilité de fixer le nombre de concessions de type "A" selon les besoins. Pour l'heure, cinq exploitants bénéficient d'une autorisation de type "A" et deux d'une autorisation de type "B".

A l'avenir, il ne sera plus possible de mettre plusieurs véhicules en circulation sur la base d'une seule concession. Chaque véhicule devra faire l'objet d'une autorisation (art. 4 al. 4).

Une distinction est établie entre le bénéficiaire d'une concession (art. 4) et le "conducteur" du taxi (art. 15).

Art. 6 - Stationnement sur le domaine public

Le Conseil municipal est compétent pour déterminer le nombre nécessaire de place d'attente. Il doit toutefois au préalable entendre les exploitants de taxis « A ».

La concession n'est pas liée à une place de stationnement en particulier. Si de nouvelles places devaient être créées (il n'en existe aujourd'hui qu'une seule), tous les exploitants « A » pourraient les utiliser.

Art. 8 - Maraudage

Le maraudage est interdit pour les raisons suivante :

- éviter de circuler et stationner en ville sans raisons ;
- conserver un nombre suffisant de taxi à la gare ;
- éviter toute pollution inutile ;
- éviter le blocage de la circulation (fluidité du trafic).

La Police municipale, d'office ou sur dénonciation, est chargée d'amender les contrevenants

art. 11 – Autorisation d'exploiter un service de taxis

Les titulaires d'un permis de séjour (B) pourront dorénavant demander une autorisation. Pour l'heure, cette possibilité n'est ouverte qu'aux titulaires d'un permis d'établissement (C). Le permis doit être détenu par l'exploitant, et non par le chauffeur.

Art. 12 – Durée et renouvellement de l'autorisation

Cette disposition est une des principales nouveautés du projet. Dorénavant, les concessions ne seront plus renouvelées tacitement d'années en années. La qualité du service des taxis sera améliorée car toutes les concessions seront remises en soumission chaque trois ans. Le but de cette modification est en outre d'ouvrir le marché à de nouveaux exploitants.

Art. 24 – Signe distinctif et compteur à taxes

Lors de la procédure de consultation, les exploitants sierrois ont critiqué l'obligation d'afficher une photo du conducteur autorisé (al. 1 let. c). La Municipalité a toutefois maintenu cette mesure, ce que la Commission ad hoc approuve.

Art. 26 à 27 – Tarifs

Les tarifs seront fixés par le Conseil municipal, raison pour laquelle ils ne figurent pas dans le projet. Les tarifs en cours ont été communiqués à la Commission par la Police municipale. Une copie est jointe au présent rapport.

La Commission estime que ces tarifs manquent de clarté et devraient être reformulés.

Le tarif de base, en cas d'adoption du règlement, devrait passer de Fr. 5.- à Fr. 7.-. Cette augmentation ne concerne que le tarif de jour. La prise en charge pour le tarif de nuit demeure à Fr. 10.-. Il est à relever que les tarifs n'ont pas évolués depuis 2002. Les tarifs 1 et 3 valent pour une course aller-retour. Les tarifs 2 et 4 valent pour une course simple (de ou vers la gare).

Les tarifs s'appliquent depuis le départ de la gare de Sierre, jusqu'au retour à la gare de Sierre. Il en est de même pour les courses commandées depuis des destinations de départ et d'arrivée différentes de la gare de Sierre. Ainsi, lorsqu'un client prend ou commande un taxi, il paie l'aller et le retour, même si pour un des trajets il ne se trouve pas dans le taxi. Cela est prévu dans la législation sur le transport professionnel de personnes.

Exemple donné par la Police municipale :

1) Le client prend un taxi pour Montana, simple course. Il paiera 20 kilomètres l'aller simple à CHF 4.40.-, soit CHF 88.-. A cette somme s'ajoute CHF 5.- de prise en charge. On arrive donc à un total de CHF 93.-.

2) Le client prend un taxi pour Montana et précise retourner immédiatement avec jusqu'à Sierre. Il paiera 20 kilomètres pour l'aller et 20 kilomètres pour le retour. Soit 40 kilomètres à CHF 2.20 = CHF 88.-. A cette somme s'ajoute CHF 5.- de prise en charge. On arrive donc également à un total de CHF 93.-.

Cette manière de procéder est obligatoire par la législation car les chauffeurs de taxis doivent, lorsqu'ils transportent professionnellement des personnes, doivent enclencher leurs tachygraphes.

Affichage des tarifs

Le Projet renonce à l'obligation d'afficher lisiblement les tarifs dans le taxi, contrairement au règlement actuel (art. 28 al. 3). La Commission regrette ce choix et proposera un amendement dans ce sens.

Plainte

L'autorité habilitée à recevoir les plaintes est la Police municipale. La Commission souhaite que cette voie de droit soit clairement affichée sur les tarifs et dans les taxis. Un amendement est proposé par la commission.

Art. 28 – Courses à forfait

Le Projet prévoit la mise en place de course à forfait pour certaines destinations particulières. Une proposition de tarifs par zone est en cours d'élaboration par les exploitants.

V. AMENDEMENTS

Art. 24

Par soucis de transparence, il est souhaitable que les tarifs ainsi que les coordonnées de l'autorité de contestation soit affichés dans les taxis. La Commission invite le Conseil général à amender l'art. 24 dans les termes suivants (Les amendements figurent en gras dans le texte :

Article 24 - Signe distinctif et compteur à taxes

1. Chaque voiture doit être équipée :

a) d'une affiche lumineuse portant le mot « TAXI » :

b) d'un compteur horokilométrique (taximètre), agréé et contrôlé par les stations de montage agréées par l'AFD (Administration Fédérale des douanes). Ce compteur doit être visible de jour et de nuit par le client. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les stations de montage agréées par l'AFD :

c) de l'autorisation de conduire un taxi avec photo du conducteur, affichée lisiblement pour la clientèle.

d) du tarif en vigueur, affiché lisiblement

e) des coordonnées de l'autorité (art. 30 a.l. 1) pour toute contestation et/ou réclamation, affichés lisiblement.

2. Un véhicule pour lequel une carte de taxi a été accordée doit porter la raison sociale et le numéro de téléphone; ces indications peuvent être peintes ou apposées sur la carrosserie conformément aux normes en vigueur (article 69 de l'OETV – ordonnance sur les exigences techniques des véhicules routiers).

Art. 26 et art. 30

Les dispositions de l'art. 30 al. 4 et 5 concernent les tarifs (tarifs extraordinaires et indexation). Pour respecter la systématique du texte, il convient de les intégrer à l'art. 26. Pour ce qui est des contestations, la Commission propose d'institutionnaliser la Police municipale comme autorité de plainte.

Article 26 - Tarifs

- *Le Conseil municipal édicte les tarifs maximum de prise de charge, des tarifs horaires et des tarifs kilométriques pour les concessionnaires A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.*

- *Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales en la matière.*

- *Ils s'appliquent depuis le départ de la gare de Sierre jusqu'au retour à la gare de Sierre, idem pour les courses commandées depuis des destinations de départ et d'arrivée différentes de la gare de Sierre.*

- *Les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation des téléphones officiels mis en place sur le domaine public sont répartis à parts égales entre tous les titulaires d'autorisations A.*

- *La liste des tarifs et des émoluments est jointe en annexe au présent règlement. Leurs indexations restent réservées à l'indice du coût de la vie sur décision du Conseil municipal.*

- ***Le Conseil municipal fixe les taxes appliquées en cas d'autorisations extraordinaires octroyées en application de l'Article 15.***

- ***Une indexation à l'indice du coût de la vie reste réservée. Le Conseil municipal fixe les émoluments relatifs à l'établissement des documents de contrôles nécessaires aux véhicules et conducteurs. Les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation des téléphones officiels mis en place sur le domaine public sont répartis à parts égales entre tous les titulaires d'autorisations A.***

Article 30 - Contestation

La police municipale reçoit les contestations à l'encontre du service des taxis.

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit conduire son client au poste de la Police municipale où les déclarations des parties sont enregistrées et les identités clairement établies.

Si le conducteur a contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale, il est dénoncé.

Le recours à l'autorité judiciaire ou civile demeure réservé.

(supprimé...)

(supprimé...)

V. CONCLUSIONS

Arrivée au terme de son analyse, la Commission ad hoc relève la grande qualité du *Projet de règlement sur le service des taxis* qui lui a été soumis par la Municipalité. La présente révision est bien fondée et améliorera la qualité du service ainsi que sa transparence.

La Commission regrette toutefois l'abandon de l'actuelle obligations d'afficher les tarifs dans les taxis. Ce point fera l'objet d'une proposition d'amendement lors de la lecture de détail. Il sera également proposer d'afficher les coordonnées de l'autorité de plainte.

Au regard des membres de la Commission, les tarifs annexés au présent rapport manquent de clarté et méritent d'être retravaillés. La distinction entre les tarifs n'est pas aisée et l'indication qu'il s'agit de tarifs kilométriques fait défaut. De plus, afin d'améliorer la communication, la Commission invite la Municipalité d'une part à publier les tarifs sur son site internet, et d'autre part à encourager l'introduction de courses à forfait.

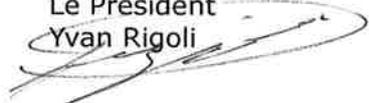
Le Conseil municipal a maintenu la possibilité, déjà existante, de définir des cours de formation à l'intention des conducteurs de taxis. La Commission a relevé ce point et souhaite qu'il en soit fait régulièrement usage. Le renouvellement des concessions pourrait par exemple être soumis à leur suivi, tout particulièrement pour ce qui est de la qualité de l'accueil.

Cela étant, la Commission ad hoc invite le Conseil général à accepter l'entrée en matière, à accepter le règlement et à accepter les amendements qui lui sont proposé.

Pour conclure, les membres de la Commission ad hoc remercient Madame la Conseillère municipale Juventa Zengaffinen pour sa disponibilité ainsi que Monsieur le Commissaire Thomas Zimmermann pour les réponses précises données à nos questions.

Le rapport est accepté à l'unanimité de ses membres.

Pour la commission ad hoc

Le Président
Yvan Rigoli


Le rapporteur
Roger Matter



Annexe :
-Tarifs



Rapport de police

Destinataire : Commissaire de Police - Sierre

Concerne : Taxis sierrois

Motifs : Taxes émoluments et frais

Date : Sierre, le 15 décembre 2014

Référence : BT

Distribution le : Commissaire de police Contributions Gendarmerie BTA
 Service de l'habitant Direction des écoles Gendarmerie UMII
 Service du feu / pci Chambre pupillaire Tribunal de police
 Services techniques CMS Service population et migrations
 Chancellerie
 Autres _____

Visas _____

Nous vous transmettons ci-après les taxes d'émoluments et les tarifs uniformes proposés par les 5 concessionnaires A en fonction depuis le 1^{er} mai 2002 soit :

Prise en charge	Fr. 5.-
Tarif 1	Fr. 2.20
Tarif 2	Fr. 4.40
Tarif 3	Fr. 2.40 (de 20h.00 – 06h.30)
Tarif 4	Fr. 4.80 (de 20h.00 – 06h.30)
Supplément pour prise en charge	Fr. 5.- (de 20h.00 – 06h.30)
Bagage ski par pièce	Fr. 1.-
Bagages encombrants selon entente	
Heure d'attente	Fr. 60.-

Les tarifs s'appliquent depuis le départ de la gare de Sierre jusqu'au retour à la gare de Sierre, idem pour les courses commandées depuis des destinations de départ et d'arrivée différentes de la gare de Sierre.

Taxes, émoluments et frais

Le Conseil municipal perçoit pour ses prestations, et pour l'utilisation accrue du domaine public les taxes annuelles suivantes :

Autorisation A :	Fr. 500.-
Autorisation B :	Fr. 250.-
Carte de contrôle par véhicule autorisé :	Fr. 20.-
Carte de contrôle par chauffeur	Fr. 20.-
Renouvellement	Fr. 10.-
Frais téléphones officiels	Selon coûts

Le tarif de la prise en charge de 5.- sera adapté à 7.- lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur le service des taxis de Sierre, tel que demandé par les concessionnaires en séance du 30.10.2014.

Benoit Theytaz Sgtn.
Chef de Section